CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°11/032
Procédure Disciplinaire

Monsieur X
Assisté de Maître PARISY
Contre

S.E.L
Assistée de Maître HEMITOUCHE

Audience du 9 octobre 2012

Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 24 novembre 2011, la plainte déposée le 13 septembre 2011 par Monsieur X, domicilié (…) 91, transmise le 10 novembre 2011 en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne à l'encontre de la S.E.L, masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) 91;

Monsieur X soutient que le contrat de collaboration qui le liait à cette société n'était pas conforme aux dispositions de la loi du 2 août 2005 ; que la redevance exigée de sa part n'est pas justifiée et ne correspond pas à sa quote-part de charges dans le cabinet ; que les modalités d'exercice qui lui ont été imparties ne respectent ni son indépendance professionnelle, ni le libre choix de leur praticien par les patients ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 10 novembre 2011 ;

Vu, enregistrés les 1er et 29 décembre 2011, et le 13 juin 2012, les mémoires en défense présentés pour la SEL et tendant au rejet de la plainte ;

La SEL rappelle les termes du contrat et soutient :

- Que la rupture du contrat de collaboration la liant à Monsieur X est justifiée par des agissements graves « mettant en cause l'honorabilité du cabinet »de la part du plaignant, notamment que de nombreux patients refusaient de poursuivre les soins avec lui en raison de son attitude brutale et agressive et de son impolitesse, qu'il aurait menacé un patient le 12 octobre 2011, qu'il aurait à plusieurs reprises demandé aux patients des règlements en espèces, et se serait rendu coupable de fraudes à la sécurité sociale.
- Que contrairement à la demande de Monsieur X, elle n'a pas à justifier le montant des redevances réclamées, celles-ci étant fixées contractuellement et forfaitairement à 30%, correspondant au minimum admis par les usages de la profession.
- Que Monsieur X disposait de tous les moyens pour développer sa patientèle personnelle.
- Que d'ailleurs la demande de Monsieur X d'évaluer sa patientèle personnelle prouve bien qu'il a pu la développer, mais que rien n'oblige la SEL à procéder à son recensement ou à la valoriser.
- Que Monsieur X n'a pas payé le montant de ses rétrocessions pour les mois d'Août, Septembre et Octobre 2011.

La SEL réfute les affirmations de Monsieur X selon lesquelles l'origine du litige serait consécutive au fait que Monsieur X se serait plaint du mauvais entretien de la piscine ; elle réfute les accusations de Monsieur X qui fait état de pratiques frauduleuses en matière de facturation au sein de la SEL, et plus particulièrement affirme que la note de service produite par ce dernier est un faux ;
Elle considère que l'envoi d'une lettre de rupture du contrat la veille de la conciliation prévue le 19 octobre 2011 ne constitue pas une faute disciplinaire, le défaut de conciliation n'étant pas constitutif d'une faute ; la SEL soutient qu'elle n'a pas défavorisé Monsieur X dans l'attribution des rendez-vous, d'une part parce qu'il était libre d'organiser son planning, et que jusqu'en août 2011, son planning était aussi rempli que celui de ses confrères, mais que c'est à sa demande expresse qu'à partir de ce moment les secrétaires ont donné ses rendez-vous uniquement l'après midi ; concernant la bonne application du contrat, elle souligne qu'elle a accordé un préavis d'1 mois, ignorant à ce moment que Monsieur X avait signé le 15 octobre 2011 un contrat de bail professionnel pour ses nouveaux locaux ;

La SEL suppute que cette demande de Monsieur X était destinée à lui permettre de préparer son installation dans ses nouveaux locaux ; la SEL dément avoir dénigré Monsieur X, rappelle qu'il n'apporte pas la preuve de ces prétendus dénigrements, et apporte le témoignage de plusieurs patients ayant demandé expressément à ne plus être traités par le plaignant ; concernant la demande de Monsieur X de voir indemniser la clause de non concurrence prévue contractuellement, elle rappelle les dispositions de l'article 1134 du Code Civil, et souligne que les dispositions du Code du Travail ne sont pas applicables au contrat de collaborateur libéral ;
La SEL considère que Monsieur X n'apporte pas la preuve d'un quelconque préjudice matériel ni moral, et encore moins de son quantum, notamment du fait de sa réinstallation antérieure à la rupture du contrat ; enfin, la SEL justifie sa demande reconventionnelle en rappelant que Monsieur X reconnait devoir la somme de 3988,51€ au titre des rétrocessions correspondant aux mois d'aout à novembre 2011, complétée d'intérêts de 1,5% par mois de retard.

Vu, enregistrées le 26 mars 2012, les explications en réplique de Monsieur X;

Vu, enregistrées le 15 juin 2012, les explications en réplique de Monsieur X;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2012 :

- Le rapport de Monsieur Roland ROCTON,
- Les observations de Maître PARISY pour Monsieur X et les explications de ce dernier,
- Les observations de Maître LA MARRA pour la SEL, et les explications de Monsieur Y pour la SEL,

Monsieur Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- *Sur les fautes déontologiques*

Considérant que Monsieur X reproche à la SEL d'avoir exécuté de mauvaise foi le contrat de collaboration à durée déterminée qui les unissait et selon des modalités non conformes aux règles déontologiques de la profession traduisant un évident manque de confraternité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et ressort des pièces du dossier que les collaborateurs de la SEL voyaient leurs rendez-vous fixés par le secrétariat de la SEL qui répartissait indifféremment les patients entre ces derniers en fonction des disponibilités des agendas du jour et non eu égard aux demandes exprimées par lesdits patients ; qu'il était ainsi difficile sinon impossible pour chaque collaborateur de développer une patientèle personnelle nonobstant les termes du contrat qui les liait à la SEL; que celle-ci diffusait régulièrement des instructions écrites sur les modalités de prise en charge des patients et que la facturation des actes pratiqués était effectuée par télétransmission par le secrétariat au moyen des cartes CPS des professionnels dont il détenait le code qui faisait l'objet d'un affichage public dans les locaux de ce secrétariat ; que ces locaux ainsi que la salle de gymnastique commune étaient équipés d'un système de vidéosurveillance, apparemment installé sans que les autorisations administratives préalablement requises aient été recueillies, qui permettait d'identifier les patients présents dans ces lieux et de contrôler l'activité des professionnels qui y intervenaient ;

Considérant qu'il résulte des faits qui précèdent que les conditions d'exercice ainsi faites aux collaborateurs de la SEL ne garantissaient pas leur indépendance professionnelle et étaient révélatrices d'un manquement aux obligations posées notamment par les articles R 4321-99 et R 4321-56 du code de la santé publique qui imposent le respect des règles de bonne confraternité et prohibent les atteintes à l'indépendance professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes ;

- *Sur le surplus des conclusions*

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de régler le litige financier opposant les parties et de condamner l'une ou l'autre d'entre elles à verser une indemnité en réparation d'un préjudice contractuel ou autre ; qu'il ne lui appartient pas davantage de requalifier le contrat qui unissait les protagonistes de cette affaire ; que dès lors le surplus des conclusions des parties qui tendent à de tels effets doivent en tout état de cause être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Monsieur X;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de la SEL la sanction du blâme ;

Sur les frais et dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du **défendeur ou du plaignant** le versement des sommes que ceux-ci demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 157,37 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de la SEL;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Monsieur X à l'encontre de la SEL est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de la SEL.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la plainte ainsi que les conclusions reconventionnelles de la SEL sont rejetés.

Article 4 : Les conclusions des parties tendant à leur condamnation mutuelle au paiement de frais irrépétibles sont rejetées.

Article 5: Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 157,37 euros seront supportés par la SEL et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur X, à la SEL, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Philippe ALBERTUS, Monsieur Jean-Louis BESSE, Madame Marie-Françoise DUFFRIN, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, Madame Lucienne LETELLIER, Monsieur Michel PARCELIER, Madame Claudine PRETOT et Monsieur Roland ROCTON membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 24 octobre 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière
Maeva MONTOUT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.